

08 Mars 2018.

Questions de Canal9 à l'Office fédérale de l'environnement (OFEV) concernant le projet de la troisième correction du Rhône.

Canal9:

Le Conseiller d'État Jacques Melly a affirmé lundi devant le Grand Conseil valaisan: «L'emprise au sol du projet Rhône 3 telle que prévue actuellement est l'emprise minimum que nous autorise Berne. On ne peut pas la diminuer.» Cette affirmation est-elle véridique et peut-elle être nuancée?

OFEV:

Oui :

Dès 2010, une réflexion a été menée par le Conseil d'Etat valaisan pour évaluer le potentiel d'optimisation du projet afin de réduire son emprise, en particulier sur les sols agricoles. Une délégation du Conseil d'Etat a ainsi rencontré en décembre 2009 la direction de 3 Offices fédéraux (environnement, agriculture et développement territorial) afin de soulever différentes questions. La question principale concernait la possibilité de réduire l'emprise de 870 ha en renonçant à certains grands élargissements qui répondaient aux objectifs environnementaux (art. 4 LACE). La Confédération répond alors clairement que **cette emprise ne peut être réduite** et que si une marge de manoeuvre existait, elle se situait dans le positionnement des grands élargissements.

L'emprise supplémentaire actuelle correspond à l'espace minimal réservé aux eaux afin que le cours d'eau puisse remplir ses fonctions sécuritaires et environnementales. Toute diminution de cette emprise irait à l'encontre de ces objectifs et des exigences des articles 4 LACE (ou 37 LEaux) et 36a LEaux.

Il n'y a pas de nuance possible.

Canal9:

Monsieur Melly ajoutait hier sur notre antenne en référence à la variante dite «des communes»", défendue lors de la votation populaire de 2015, par les opposants au projet Rhône 3:

«Le projet auquel il a été une fois de plus fait allusion, celui qui avait servi de base, assez étonnamment, à leur opposition de 2015, et bien c'est un projet qui, en 2008 déjà, était balayé par la Berne fédérale, par le Conseil fédéral.»

Cette affirmation est-elle véridique et peut-elle être nuancée?

OFEV:

Oui, le Conseil Fédéral a pris clairement position dans le cadre de l'interpellation Freysinger du 3.10.2008. Les Offices fédéraux se sont également prononcés dans ce sens lors de la consultation sur les plans d'aménagement de 2008 et 2014. La solution retenue dans le plan d'aménagement atteint au mieux les objectifs de sécurité et environnementaux. La solution alternative évoquée ne respecte pas les bases légales fédérales et ne s'inscrit pas dans une stratégie de développement durable

Il n'y a pas de nuance ou d'autres interprétations possibles.

Extrait de la réponse à l'interpellation Freysinger:

Le projet de 3e correction du Rhône est élaboré par les cantons du Valais et de Vaud en étroite collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qui a participé à toutes les phases d'étude préalables, autant pour l'établissement des bases techniques que pour le choix des variantes d'aménagement. Il a également soutenu financièrement les études réalisées et demandé les compléments nécessaires pour valider les choix effectués. L'OFEV a pris position dans le cadre de la consultation sur le plan d'aménagement du Rhône (PA-R3) après avoir consulté les principales instances fédérales concernées. La solution proposée par le PA-R3 qui passe par l'élargissement du fleuve, est aussi acceptée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et l'Office fédéral du développement territorial (ARE). Cette solution atteint au mieux les objectifs fixés par le Conseil d'Etat valaisan dans le respect du plan sectoriel adopté par ce même Conseil d'Etat. La solution d'abaissement du lit proposée par l'Association pour la défense du sol agricole (ADSA) a déjà été analysée systématiquement à des stades antérieurs du développement du projet. Pour ce qui est des aspects sécuritaires, cette solution présente un faible potentiel d'adaptation. En effet une augmentation ultérieure de la capacité du Rhône

(par exemple pour gérer les conséquences des changements climatiques) nécessiterait de renouveler entièrement l'aménagement. Ceci occasionnerait des coûts très importants et à nouveau des emprises de terrain. Par ailleurs, elle ne constitue pas une réponse satisfaisante d'une part à cause des forts impacts sur la nappe et sur la ressource en eau et d'autre part elle ne laisse aucune place pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la législation. Elle ne respecte donc pas les bases légales fédérales (loi fédérale du 21 juin 1991 et ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau, directives 2001 sur la protection contre les crues des cours d'eau de l'OFEG) et ne s'inscrit pas dans une stratégie de développement durable. Au contraire, les solutions d'élargissement répondent très efficacement aux objectifs de protection contre les crues, actuels et futurs. Ces solutions ont été adoptées récemment dans d'autres grands projets en Suisse et vont entièrement dans le sens des récentes conclusions de l'analyse des crues 2005. Elles offrent la meilleure protection de la plaine et une grande flexibilité en cas d'adaptation future. Elles sont combinées avec des abaissements dans les secteurs où l'effet sur la nappe le permet.

Canal9:

La question, au fond, se résume ainsi:

- La 3e correction du Rhône peut-elle se faire sans élargir aucunement le lit du fleuve?**
- Quelle est, en la matière, la marge de manœuvre?**

OFEV:

La Confédération alloue des indemnités, entre autre lorsque les mesures ont été planifiées de façon rationnelles et qu'elles répondent aux exigences techniques, économiques et écologiques. La LACE et la LEaux définissent les exigences techniques et écologiques. Elles exigent notamment que lors d'interventions dans les eaux, **leur tracé naturel doit être autant que possible respecté ou, à défaut, reconstitué.**

Une reconstitution partielle de l'état naturel est possible sur le Rhône dans les secteurs où l'occupation du sol (milieux naturels ou agricoles) le permet. Dans ces secteurs il n'est pas possible d'évoquer des exceptions, contrairement aux zones bâties. Les emprises les plus

importantes résultent de l'élargissement linéaire du fleuve, elles sont justifiées par des considérations de sécurité et sont garantes d'une protection adaptée et durable de la plaine du Rhône et ses habitants contre les crues. L'emprise supplémentaire totale de 870 ha est donc inévitable si on veut atteindre les objectifs du projet et respecter les bases légales fédérales.

Il n'y a pas de marge de manoeuvre sur le plan d'aménagement. La pesée des intérêts lors du choix de la variante et l'optimisation de la solution ont déjà été réalisées dans le cadre de l'établissement du plan d'aménagement. Des optimisations seront toujours possibles dans le cadre des projets de mise à l'enquête des différentes mesures sectorielles prévues.

